



REFONDUE JUSQU'AU 21 SEPTEMBRE 2021

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

RÈGLE 45-802

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION, LES FORMULAIRES 45-106A1, 45-106A2, 45-106A3, 45-106A4 ET 45-106A5 ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-106IC

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, l'expression « NC 45-106 » désigne la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE 2 DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

- 2.1 Les droits d'action énoncés à l'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») s'appliquent aux renseignements qui concernent une offre et qui sont transmis à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui est prévue par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la NC 45-106 :

- a. 2.5(2) Membre de la famille, amis et associés;
- b. 2.3(2) Investisseurs agréés;
- c. 2.9(3) Notice d'offre;
- d. 2.10(2) Placemetn minimal;
- e. 2.12(2) Acquisition d'éléments d'actif;
- f. 2.13(2) Biens pétroliers, gaziers et miniers;
- g. 2.14(2) Aliénation de valeurs mobilières en remboursement d'une dette;
- h. 2.19(2) Investissements additionnels dans un fonds d'investissement;
- i. 2.31(2) Opération isolée par un émetteur;
- j. 5.2 Offres de la Bourse de croissance TSX.

- 2.2 Lorsque des renseignements qui concernent une offre sont transmis à un acheteur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives

aux prospectus qui est prévue aux sous-alinéas 2.1a) à j) de la NC 45-106, l'émetteur doit s'assurer que les droits d'action énoncés à l'article 150 de la *Loi* sont décrits dans les renseignements qui concernent l'offre.

- 2.3 Lorsqu'une notice d'offre a été transmise à un acheteur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives aux prospectus qui est prévue aux alinéas 2.1a) à j) de la NC 45-106, l'émetteur doit, au plus tard le dixième jour qui suit le placement, déposer auprès de la Commission une copie de la notice d'offre ou de toute modification à une notice d'offre préalablement déposée, et pour une notice d'offre déposée en vertu de l'alinéa 2.1c) seulement, il doit aussi acquitter les droits prescrits par la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.
- 2.4 Les droits d'action énoncés à l'article 150 de la *Loi* s'appliquent aux renseignements qui concernent une notice d'offre et qui sont transmis à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui est prévue au paragraphe 5(1) de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*.

PARTIE 3 ADOPTION DE LA RÈGLE

- 3.1 La Norme canadienne 45-106 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les valeurs mobilières.

PARTIE 4 ABROGATION

- 4.1 La règle à caractère urgent 45-501 est abrogée par la présente règle.

PARTIE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2005.